

ANALYSE DU CONTRAT LACTALIS

31 mars 2011

Ce document présente une première analyse succincte des propositions de rédaction de contrat diffusées par la FNIL auprès des producteurs.

Les commentaires figurant dans ce document n'engagent que son auteur

*Fédération
Nationale des
Producteurs de Lait*



Paris, le 31 mars 2011

Préambule :

Vous trouverez ci-joint une **première analyse** rapide de la proposition de contrat transmise par LACTALIS aux producteurs lui apportant leur lait.

Il convient de relever que dans son courrier d'accompagnement LACTALIS indique que :

« *Tout projet de contrat non complété comme décrit ci-dessus, modifié ou raturé sera considéré comme étant, de votre part, un refus de notre proposition de contrat et emportera la caducité de notre offre vous concernant.* »

Chacun appréciera la volonté de négociation sous-tendue par les signataires du courrier...

Vous trouverez désormais le même codage que pour le contrat FNIL avec les trois couleurs permettant de repérer immédiatement les clauses considérées comme toxiques.

	Clause acceptable
	Clause à modifier
	Clause « inacceptable »

Comme pour le précédent document d'analyse, nous sommes preneurs de toutes vos propositions et commentaires sur le présent contrat ! Le codage couleur des clauses ou paragraphes pourra évoluer en fonction de l'enrichissement des commentaires que nous pourrons faire ensemble.

Il convient par ailleurs de souligner qu'à ce stade, LACTALIS n'a pas prévu de possibilité de basculer sur un schéma plus collectif. Ce n'est pas le cas d'autres entreprises, telles que DANONE ou BONGRAIN, qui ont d'ores et déjà fait le nécessaire dans leur proposition commerciale, pour intégrer une vision de l'organisation économique.

	Rédaction LACTALIS	Commentaires FNPL
	Entre les soussignés : Siège social : Pour les personnes morales, forme sociale : numéro d'inscription au registre des sociétés : lieu d'inscription au registre des sociétés : et le nom et le prénom du représentant : agissant en qualité de : Adresse e-mail (facultatif) ¹ : Ci-après dénommé « le Producteur », d'une part,	
	IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :	
	Article 1 - Objet du contrat	
	Le présent contrat, ci-après dénommé « le Contrat », a pour objet de définir les conditions de fourniture du lait de vache entier produit par le Producteur .	Attention cependant à la notion de livraison « de manière ininterrompue », qui pourrait se révéler source de problèmes pour

¹ Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à automatiser les échanges d'information. Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, le producteur bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui le concernent et qu'il peut exercer en s'adressant à son centre de collecte. Il peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données le concernant.

<p>Le Producteur s'engage à vendre, pour une quantité fixée à l'article 3 du contrat, sa production laitière, selon des volumes réguliers et de manière ininterrompue, à Lactalis et, en contrepartie, Lactalis s'engage à collecter le lait mis à sa disposition par le Producteur.</p>	<p>l'exécution du contrat (cf. épizootie, problème sanitaire, etc.)</p>
<p>Article 2 - Entrée en vigueur et durée du contrat</p>	
<p>Le contrat est conclu pour une durée de 5 ans à compter de son entrée en vigueur, le 1^{er} avril 2011.</p> <p>Par la suite, il se poursuivra pour une durée indéterminée, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des Parties, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie douze mois avant la rupture.</p>	<p>Cette clause est conforme au décret, mais on remarquera qu'après la première échéance, la relation se poursuit pour une durée indéterminée, avec possibilité de résiliation de 12 mois qui ne tient pas compte de la relation contractuelle durablement établie.</p>
<p>Article 3 - Quantités</p>	
<p>• 3.1 - Détermination des quantités</p>	
<p>Les quantités vendues au titre du contrat, ci-après dénommées le « volume contractuel », seront déterminées sur une base annuelle, ci-après dénommée « période de production », allant du 1^{er} avril d'une année au 31 mars de l'année suivante.</p>	<p>Statu quo par rapport aux quotas.</p>
<p>Jusqu'à la fin des quotas laitiers programmée par l'Union Européenne pour le 31 mars 2015, le volume contractuel sera égal à la référence laitière du Producteur telle que notifiée à Lactalis par FranceAgriMer.</p>	<p>Clause plutôt favorable aux producteurs.</p>
<p>A la suppression des quotas laitiers, le volume contractuel sera égal à la référence laitière du Producteur selon la dernière notification faite par FranceAgriMer sous réserve que la quantité livrée par le Producteur au titre de l'une ou l'autre des 2 périodes de production précédentes soit au moins égale à 85 % de sa référence laitière.</p> <p>Si ce seuil de 85 % n'est pas atteint sur les deux périodes de production précédentes, le volume contractuel sera égal au volume moyen livré par le Producteur au titre de deux périodes de production précédentes.</p> <p><i>Exemple :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - référence laitière de 200 000 litres (85 % x 200 000 = 170 000 litres), - livraisons pour la période de production 2013/2014 : 150 000 litres, - livraisons pour la période de production 2014/2014 : 160 000 litres, - volume contractuel pour la période de production 2015/2016 : 155 000 litres. <p>Lactalis confirmera au Producteur, par écrit, le volume contractuel dans les 3 mois suivant le début de la période de production.</p>	<p>Clause conduisant au recalibrage automatique du volume contractualisé, dès lors que le producteur n'a pas réalisé 85 % de sa référence sur les deux campagnes précédant le 31 mars 2015.</p>
<p>• 3.2 - Dépassement des quantités</p>	
<p>Sous le régime des quotas laitiers, le dépassement par le Producteur de son droit à produire donnera lieu à l'application, à ce Producteur, d'une taxe fiscale affectée (communément appelée pénalités quotas), reversée à FranceAgriMer, dans les conditions prévues par le Code Rural au titre de la réglementation relative à la</p>	

<p>maîtrise de la production laitière.</p>	
<p>En cas de suppression ou de réduction de la taxe fiscale affectée avant la fin du régime des quotas laitiers, toute quantité de lait livrée par le Producteur au-delà du volume contractuel (complété le cas échéant d'allocations provisoires) donnera lieu à l'application de pénalités contractuelles réglées à Lactalis pour un montant de 0,2866 € par litre livré en excédent, diminué du montant éventuellement réglé par le Producteur au titre de la taxe fiscale affectée.</p>	<p>Pour la période allant jusqu'au 31 mars 2015</p> <p>Dispositif de pénalisation privée venant en substitution et/ou compensation de la TFA.</p>
<p>Les pénalités contractuelles seront retenues sur le prochain règlement des livraisons de lait après constat du dépassement du volume contractuel.</p>	<p>Donc éventuellement possible au mois le mois ?</p>
<p>A la suppression des quotas laitiers, toute quantité de lait livrée par le Producteur au-delà du volume contractuel donnera lieu à l'application de pénalités contractuelles réglées à Lactalis pour un montant maximal de 0,2866 € par litre livré en excédent.</p>	<p>Post 2015 :</p> <p>Système de TFA privée, avec des pénalités contractuelles prélevées par Lactalis.</p>
<p>Lactalis informera le Producteur, dans les trois mois suivant le début de la période de production, du montant des pénalités applicables pour la période de production en cours.</p>	
<p>Le Producteur ayant livré des quantités de lait correspondant au volume contractuel aura la possibilité de cesser ses livraisons pour ne pas se voir appliquer de pénalités.</p>	<p>« Alternative » proposée par Lactalis : arrêt des livraisons, à mettre en parallèle avec l'exclusivité du contrat.</p>
<p>Les pénalités seront retenues sur le prochain règlement des livraisons de lait après constat du dépassement du volume contractuel.</p>	<p>La période considérée n'est pas précisée.</p>
<p>En cours de période de production et selon ses débouchés, Lactalis pourra décider qu'une part limitée du lait livré au-delà du volume contractuel ne donnera pas lieu à pénalités. Lactalis informera, par écrit, le Producteur du volume pouvant être produit en franchise de pénalités.</p>	<p>Unilatéralisme de la décision de Lactalis lui permettant de décider en fonction de ses besoins propres les moments où il acceptera du lait supplémentaire en fonction de ses besoins commerciaux.</p> <p>Quid de la capacité réelle du producteur de répondre à une demande de livraison supplémentaire alors même qu'aucune procédure précise d'information n'est prévue ?</p>
<p>• 3.3 - Non-réalisation du volume contractuel</p>	
<p>A la suppression du régime des quotas laitiers, le Producteur devra livrer à Lactalis des quantités correspondant au volume contractuel.</p> <p>En cas de livraisons inférieures de plus de 15 % au volume contractuel sur deux périodes de production successives, le volume contractuel sera diminué à hauteur du volume moyen non produit.</p> <p><i>Exemple :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> → volume contractuel 2015/2016 : 300 000 litres, → volume livré 2015/2016 : 240 000 litres, 	<p>Clause de réduction automatique du volume contractuel initial, sans clause exonératoire pour le producteur, ni capacité comme cela est prévu dans le dispositif de sous réalisations structurelles, de revenir à meilleure fortune.</p>

	<p>→ volume livré 2016/2017 : 250 000 litres, → volume contractuel 2017/2018 : 245 000 litres (soit 300 000 litres - sous-réalisation moyenne de 55 000 litres).</p>	
	Article 4 - Prix et facturation	
	• 4.1 - Prix, composition et qualité	
	<p>Le prix du lait payé au Producteur est établi mensuellement comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - prix de base à 38 grammes par litre de matière grasse et 32 grammes par litre de matière protéique fixé selon les modalités définies en annexe 1, - valeur des grammes différentiels de matière grasse et de matière protéique fixée par le CRIEL, - normes qualité retenues ainsi que les bonifications et pénalités y afférentes fixées par le CRIEL, - prime contrôle laitier pour le montant défini par le CRIEL pour ceux adhérant au contrôle laitier. 	
	Le Producteur sera informé par lettre-circulaire ou autre support (voie électronique ...) du prix de base avant le début du mois concerné.	Obligation réglementaire (R. 631-10, 4° code rural et de la pêche maritime).
	Si le Producteur bénéficie de la mise à disposition d'un tank à lait par Lactalis , une retenue sera appliquée sur le prix du lait au titre du coût de mise à disposition. Ce coût est fixé selon accord interprofessionnel.	
	Tout autre élément pouvant compléter le prix du lait défini ci-dessus est non contractuel.	??
	• 4.2 - Mandat de facturation	
	<p>Le Producteur atteste sur l'honneur être légalement imposable à la T.V.A. au titre des prestations se rapportant à la production laitière et être identifié à la T.V.A. sous le numéro (raier si mention inutile).</p> <p>Le Producteur donne mandat à Lactalis, qui accepte, d'établir en son nom et pour son compte les factures correspondant aux prestations se rapportant à la vente de lait, et ce, conformément aux dispositions des articles 289-I-2° et 242 nonies annexe II du Code Général des Impôts. Les factures seront réalisées sur la base des relevés de quantités établis lors des enlèvements.</p> <p>Le Producteur déclare conserver l'entière responsabilité de ses obligations en matière de facturation et de ses conséquences au regard de la T.V.A.</p> <p>Il s'engage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à verser au Trésor la T.V.A. mentionnée sur les factures établies en son nom et pour son compte, - à réclamer immédiatement le double de la facture dans le cas où celui-ci ne lui serait pas parvenu, - à signaler toute modification dans les mentions concernant l'identification de son entreprise. 	<p>L'inclusion du mandat de facturation, alors même qu'aucune disposition sur la transparence ne figure dans le contrat en matière d'information sur le produit facturé, conduit à l'impossibilité pratique pour le producteur de confier à un tiers le mandat si la laiterie s'oppose à la signature d'un avenant au contrat.</p> <p>Par ailleurs on notera que le mandat court pour la même durée que celle du contrat d'achat/vente (5 ans).</p> <p>Dès lors, le producteur qui souhaiterait confier à un tiers la facturation ne pourra le faire que par un avenant avec l'accord de Lactalis.</p> <p>Il faut donc « sortir » totalement le mandat de facturation du contrat d'achat/vente de lait.</p>

<p>Le Producteur autorise Lactalis à retenir sur la facture, pour le compte d'un tiers, toute somme dont le paiement est mis à la charge du Producteur par la réglementation en vigueur ou un accord interprofessionnel. Il s'agit notamment des cotisations sanitaires, de la cotisation pour le laboratoire interprofessionnel et de la C.V.O. (Cotisation Volontaire Obligatoire).</p>	<p>Il n'est fait bien évidemment aucune mention d'éventuels prélèvements pour les cotisations syndicales.</p>
<p>Lactalis pourra, de plein droit et sans formalité, compenser toute somme qui lui est due par le Producteur (par exemple, au titre de la vente de produits d'agrofouritures ou des pénalités pour dépassement du volume contractuel) avec les sommes dues au titre des livraisons de lait, que les conditions légales de la compensation soient ou non constituées.</p>	<p>On peut s'étonner de la fin de la phrase qui mentionne « ...les conditions légales de la compensation soient ou non constituées ». Légalité ?</p>
<p>Le Producteur pourra contester le contenu des factures émises en son nom et pour son compte dans un délai qui ne pourra pas excéder deux mois.</p>	<p>Conforme au guide</p>
<p>Lactalis s'engage, sauf obligation légale ou réglementaire, à ne communiquer à des tiers aucune information relative aux éléments constitutifs de la facture.</p>	<p>Non transparence organisée des informations figurant dans la facturation, y compris lorsque le producteur est membre d'un groupement.</p>
<p>Article 5 - Délais et modalités de paiement</p>	
<p>Le règlement s'effectuera auprès du Producteur, par virement exclusivement, selon les modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le 10 du mois suivant pour les livraisons de la première décade selon un prix acompte (faute de connaître, à la date de paiement, les éléments de composition et de qualité pour la détermination du prix, il est fait application d'un prix acompte correspondant aux quantités livrées au cours de la première décade multiplié par les éléments de prix connus), - le 20 du mois suivant pour les livraisons de la deuxième décade, ainsi que pour l'ajustement du prix acompte au vu des chiffres réels, - le 30 du mois suivant pour les livraisons de la troisième décade. 	<p>Mise en conformité avec les dispositions légales du code de commerce (L. 443-1 Code de commerce).</p>
<p>Article 6 - Qualité du lait et contrôle</p>	
<p>• 6.1 - Provenance</p>	
<p>Le lait livré devra être produit exclusivement sur l'exploitation du Producteur. Lactalis cessera immédiatement et définitivement la collecte, en cas de livraison d'un lait non produit sur son exploitation par le Producteur.</p>	<p>Clause pour exclure les problématiques de « tank à roulettes ».</p>
<p>• 6.2 - Qualité</p>	
<p>Le Producteur s'engage à vendre à Lactalis du lait répondant précisément aux dispositions ci-dessous et commercialisable d'après les normes en vigueur. Le contrat est conclu en vue de la vente, par le Producteur, d'un lait entier cru, refroidi et n'ayant subi aucun traitement. Le lait livré devra respecter toute norme de qualité et toute norme sanitaire établies par les textes en vigueur (à ce jour, « Paquet</p>	

	Hygiène » : règlements (CE) n° 178/2002, 852/2004 et 853/2004) et les accords interprofessionnels. En particulier, seul peut être vendu à Lactalis un lait cru destiné à la consommation humaine ou animale de qualité saine, loyale et marchande, exempt d'antibiotiques, d'antiseptiques et de colostrum.	
	Le lait livré devra être négatif au test ECLIPSE (ou tout autre test équivalent) de détection de la présence de substances inhibitrices et présenter une acidité strictement inférieure à 16° Dornic ou un Ph compris entre 6,65 et 6,85 selon les tests utilisés par le laboratoire interprofessionnel. Les résultats des analyses réalisées par le laboratoire interprofessionnel sur les échantillons prélevés en exploitation par Lactalis conformément aux textes en vigueur seront opposables à Lactalis et aux Producteurs .	Cf. problème de la sensibilité du test ECLIPSE. La rédaction ne semble pas correspondre aux procédures interprofessionnelles prévoyant les tests rapides, de dépistage et de confirmation ? A VERIFIER
	<ul style="list-style-type: none"> • 6.3 - Règles d'hygiène 	
	<p>Dans le but de fournir un lait sain de bonne qualité bactériologique, chaque Producteur doit prendre toutes les mesures de prophylaxie et d'hygiène conformes aux règlements en vigueur.</p> <p>Les délais légaux en matière d'utilisation des produits vétérinaires devront être respectés.</p>	Contrôlabilité de ce point ? par qui ?
	<ul style="list-style-type: none"> • 6.4 - Charte des bonnes pratiques 	
	Le Producteur s'engage à être adhérent à la Charte des Bonnes Pratiques d'Elevage (CBPE) et à en respecter les termes.	Donc le non-respect de cette obligation peut conduire à la résiliation unilatérale du contrat en application de l'article
	<ul style="list-style-type: none"> • 6.5 - Conservation du lait dans un tank à lait réfrigérant 	
	Le lait destiné à Lactalis doit être refroidi immédiatement après la traite et conservé dans un tank à lait réglé à une température de 4°C. Le lait livré ne devra jamais excéder une température de 8°C.	
	a) <i>Propriété du tank à lait</i>	
	Le tank à lait peut, au choix du Producteur , être soit sa propriété, soit la propriété de Lactalis , qui le lui met à disposition selon convention de dépôt de tank devant être signée par le Producteur .	
	Le tank à lait propriété du Producteur doit être agréé par Lactalis . Le Producteur devra assurer le renouvellement de cet équipement en fonction de l'évolution de sa production laitière et de la périodicité de la collecte, de sorte que l'enlèvement de sa production puisse se réaliser dans un seul tank à lait.	Attention en cas de changement dans la fréquence de la collecte (48 à 72 heures). Cette clause conduit à une obligation de changement du tank sans capacité pour le producteur de s'y opposer. Quel impact sur le bâtiment ?
	Lactalis peut mettre à la disposition du Producteur un tank à lait qui sera fonction du litrage livré et de la périodicité de la collecte. Une convention régira cette mise à disposition. En contrepartie de ce service, Lactalis retiendra des frais de mise à disposition selon les dispositions interprofessionnelles en vigueur.	

	<p>Le lait stocké dans un tank à lait appartenant à Lactalis doit être exclusivement destiné à la collecte par Lactalis (ou par une entreprise mandatée par Lactalis).</p>	<p>Clause d'exclusivité des livraisons via le tank mis à disposition par Lactalis.</p>
	<p><i>a) Implantation du tank à lait</i></p>	
	<p>L'implantation du tank à lait est décidée en accord avec les représentants de Lactalis afin que la collecte se réalise en toute sécurité au sens le plus large du terme (maintien de la qualité du lait livré, garantie de mesurage des quantités livrées, conditions de travail du laitier, sécurité de stationnement du véhicule de collecte ...).</p> <p>Le tank à lait devra impérativement être installé dans un local séparé de l'étable, propre et sec.</p> <p>Ce local devra répondre aux recommandations de Lactalis en termes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de surface suffisante, - d'accès pour la mise en place et la maintenance du tank, - d'alimentation électrique : alimentation arrivant à proximité de l'appareil, adaptée à sa puissance et conforme aux normes en vigueur, avec notamment une prise de terre normalisée et un disjoncteur différentiel de sensibilité adaptée, - d'alimentation en eau : arrivées d'eau froide et d'eau chaude (température et disponibilité adaptées aux besoins de l'appareil) à proximité du tank, avec vannes de coupure. 	<p>Même si fondamentalement ce genre de clause n'est pas choquant en soi, elle traduit bien la situation de dépendance avec l'entreprise.</p> <p>En effet, cette clause a vocation à s'appliquer que le tank soit ou non la propriété du producteur.</p> <p>Les recommandations de Lactalis sont par ailleurs assez vagues, et lui laissent toute latitude dans ses préconisations.</p> <p>Sur la notion de séparation, remarque : « <i>séparé de l'étable</i> » : il convient de préciser le mode de séparation. En effet dans les salles de traite de plein pied, le tank est souvent dans le même local mais disposé de telle manière qu'aucune souillure animale (projections de bouse, urine) ne puisse l'atteindre. La séparation se fait donc par la disposition et l'éloignement, non par une cloison.</p>
	<p><i>a) Accès au tank à lait</i></p>	
	<p>Les conditions de stockage du lait mises en place par le Producteur doivent permettre une bonne accessibilité des installations par le service de ramassage et de réaliser la collecte dans de bonnes conditions techniques en respectant notamment les règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des représentants de Lactalis.</p>	<p>Caractère vague et potentiellement subjectif de la clause.</p>
	<p><i>a) Propreté et entretien du tank à lait</i></p>	
	<p>Le Producteur doit maintenir son tank à lait en parfait état de fonctionnement et de propreté.</p>	
	<p>Dans le cas où le Producteur est propriétaire de son tank à lait, il prend à sa charge l'installation et la maintenance de celui-ci, de façon à ce que le tank soit toujours en parfait état de fonctionnement.</p>	
	<p>En ce qui concerne le tank à lait mis à disposition par Lactalis, celle-ci prend en charge l'installation et la maintenance du matériel, dans les conditions normales d'implantation et d'utilisation. Toute modification de configuration (séparation de condenseur, raccordement d'un récupérateur de calories) doit au préalable être acceptée par Lactalis et se fait à la charge du Producteur.</p>	
	<p>Le Producteur, en tant que dépositaire, s'engage à garantir le matériel confié contre tous dommages, destruction ou disparition.</p>	<p>Coût de cette garantie ?</p>

	<p>Le Producteur se charge de faire couvrir par son assurance le risque électrique lié à l'utilisation de l'appareil mis à sa disposition.</p>	<p>Vérifier le contenu de l'assurance à prendre et son coût. Est-ce au producteur de payer à 100 % ?</p>
	<p>• 6.6 - Contrôles</p>	
	<p>Le Producteur soumettra son lait aux contrôles nécessaires au paiement du lait à la qualité et à la vérification de la bonne qualité du lait transformé par Lactalis.</p> <p>Les échantillons de lait seront prélevés en exploitation par le chauffeur ramasseur, dûment habilité, dans le respect des procédures de prélèvement en vigueur (en particulier, l'arrêté du 28 juillet 2000 du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche et les procédures définies par l'interprofession). Pour des besoins de traçabilité, un échantillon sera prélevé lors de chaque enlèvement de lait. Les échantillons seront confiés pour analyse au laboratoire interprofessionnel. Les résultats seront opposables à Lactalis et au Producteur.</p> <p>La prise en charge du coût des analyses se fera conformément aux accords interprofessionnels en vigueur.</p>	
	<p>• 6.7 - Refus de collecte</p>	
	<p>Lactalis pourra refuser de collecter le lait qui ne satisfait pas aux conditions requises par le présent article 6. Ce refus ne fait naître aucun droit d'indemnité au profit du Producteur.</p>	<p>Clause à préciser ? A voir.</p>
	<p>Article 7 - Collecte du lait</p>	
	<p>Lactalis s'engage à collecter le lait tous les jours, tous les 2 jours ou tous les 3 jours, selon le circuit de collecte mis en place. Le jaugeage du lait sera réalisé par Lactalis. En cas de non-respect de son engagement de collecte (et d'achat) par Lactalis, et faute pour Lactalis de justifier cette inexécution par la survenance d'un cas de force majeure, le Producteur aura, dans les dix jours suivant l'inexécution, la faculté de rompre immédiatement le présent contrat.</p> <p>Selon les nécessités de l'organisation de la collecte, le ramassage peut s'effectuer entre 0 et 24 heures.</p>	<p>Les conditions de collecte ne sont pas précises, tant sur les horaires que sur la fréquence.</p> <p>Conformité à l'article R. 631-10 3° ?</p>
	<p>Lactalis procédera au ramassage du lait avec une certaine constance dans la périodicité et les horaires de collecte et, dans la mesure du possible, informera le Producteur en cas de modification de la périodicité ou de changement significatif de l'horaire.</p>	<p>Clause vague.</p>
	<p>Le Producteur s'engage à exécuter de bonne foi son engagement de livraison en fournissant à Lactalis des quantités de lait correspondant au cycle de production de son cheptel.</p>	<p>Logique. Mais si on relie cette phrase avec ce qui est indiqué ci-dessous, alors clause permettant d'engager la responsabilité du producteur en cas de grève du lait.</p>
	<p>Sera considérée comme une inexécution contractuelle de la part du Producteur toute rupture de livraison, y compris partielle, résultant de la seule volonté délibérée du Producteur de ne pas approvisionner Lactalis dans des conditions normales.</p>	<p>Clause anti grève du lait.</p>
	<p>Lactalis s'engage à ne pas retourner au Producteur le lait accepté</p>	<p>Définition claire des cas de non-</p>

	lors de la livraison, sauf non-conformité de ce lait.	conformité ?
	Lactalis se réserve la possibilité de mettre en place tout accord de ramassage du lait avec quelque entreprise laitière que ce soit dans le but d'optimiser les coûts de collecte.	Préciser que ce genre d'accord e fasse à périmètre constant pour le producteur (notamment sur la fréquence de la collecte).
	Article 8 - Propriété et transfert des risques	
	Le transfert de propriété et le transfert des risques du lait entre le Producteur et Lactalis interviennent au moment où le lait se trouve dans la citerne du véhicule de collecte.	Impossibilité de déclencher une éventuelle clause de réserve de propriété en cas de paiement partiel du lait. Mais conforme au guide CNIEL.
	Article 9 - Modification de l'une des Parties	
	Le présent contrat est conclu en considération de la personne des Parties et de leurs dirigeants. Les Parties ne peuvent, sauf accord, céder le présent contrat à un tiers. Lactalis conservera la possibilité de se substituer à elle-même une autre société du Groupe Lactalis à la condition que cela n'ait pas d'incidence pour le Producteur .	Clause de cessibilité du contrat pour Lactalis
	Le Producteur s'interdit de céder ou de promettre de céder ou de transformer directement ou indirectement tout ou partie des droits ou obligations au titre du présent contrat de quelque manière que ce soit, notamment par voie de fusion, scission, apport partiel d'actif, sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit de Lactalis .	Clause d'incessibilité du contrat pour le producteur.
	Tout projet de cession de ce type n'ayant pas fait l'objet d'une acceptation de la part de Lactalis fera naître au profit de celle-ci un droit de rompre, sans délai et sans indemnité, ses relations contractuelles avec le Producteur .	Clause permettant la rupture unilatérale pour Lactalis.
	Article 10 - Clause pénale	
	Toute rupture abusive du contrat donnera lieu à l'application de pénalités forfaitaires, à l'exclusion de toute autre réparation, à la charge de la partie défaillante pour un montant égal au volume contractuel pour une année (en litres) multiplié par 30 €/1 000 litres.	Définition de la rupture abusive ? Est-ce que la clause pénale ne sera pas systématiquement actionnée au détriment du producteur qui a beaucoup plus d'obligation que l'acheteur ?
	Article 11 - Force majeure	
	Conformément à l'article 1148 du Code Civil, l'inexécution pour cas de force majeure de l'une quelconque des obligations du présent contrat ne donnera lieu à aucune indemnisation. La force majeure est définie comme tout évènement extérieur à l'activité des cocontractants, imprévisible lors de la conclusion du contrat et irrésistible dans son exécution. Les cas de force majeure sont ceux reconnus par la jurisprudence, conformément aux évolutions récentes prises par la Cour de Cassation.	
	Conventionnellement, les Parties reconnaissent que constituent des cas de force majeure :	Clause exonératoires de responsabilité au seul bénéfice de Lactalis. A sortir de l'article « force majeure ».

	<p>- tout évènement climatique rendant les axes routiers ou les chemins d'exploitation impraticables pour les véhicules de collecte sans prise de risque pour le conducteur ou le véhicule,</p>	<p>Cf. Neige ou verglas.</p>
	<p>- toutes circonstances extérieures à la volonté de Lactalis immobilisant les véhicules de collecte en cours de tournée ou empêchant l'accès aux sites de production, rendant ainsi matériellement impossible l'activité de collecte, de traitement ou de transformation du lait.</p>	<p>Cf. actions syndicales.</p>
<p>Article 12 - Responsabilité et assurance</p>		
	<p>Le Producteur est responsable en cas de contamination/pollution d'une citerne de lait par la livraison d'un lait non-conforme (substances inhibitrices, lait acide ...) et s'engage, en conséquence, à réparer le préjudice subi par Lactalis.</p>	<p>Quid de l'appréciation du lait acide² ?</p>
	<p>Il s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile du fait des produits livrés pour se couvrir contre ce risque. Un accord interprofessionnel national relatif à la présence d'inhibiteurs dans le lait de vache prévoit pour l'année 2011 les modalités de prise en charge des coûts liés à la collecte, à l'immobilisation et à la destruction d'une citerne dont le lait est détecté positif au test de dépistage des inhibiteurs.</p> <p>En cas de panne du tank à lait signalée à Lactalis et non réparée, le Producteur devra prendre toutes dispositions pour prévenir le chauffeur des risques encourus sur la qualité du lait. Dans ce cas uniquement, il ne pourra être tenu pour responsable de la pollution de la citerne.</p>	<p>Coût de l'assurance pour le producteur ?</p>
<p>Article 13 - Résiliation anticipée</p>		
	<p>En cas de violation substantielle par l'une des Parties de ses obligations, l'autre partie peut résilier le contrat de plein droit, sans indemnité, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant une mise en demeure notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée infructueuse, ladite mise en demeure précisant la nature de l'infraction reprochée.</p>	<p>Risque interprétatif sur la notion de « violation substantielle ».</p>
	<p>La violation substantielle d'une obligation peut consister dans la non-conformité récurrente du lait livré, la non-adhésion ou le non-respect manifeste de la CBPE, un accès à l'exploitation dangereux ou impraticable ou des conditions d'hygiène sur l'exploitation inacceptables, sans que cette énumération soit limitative.</p>	<p>Énumération non limitative et vague, donc dangereuse pour le producteur.</p>
	<p>La résiliation interviendra de plein droit et sans délai en cas de violation grave de l'une de ses obligations par l'une des Parties, en particulier en cas de voie de fait, de violence physique, d'entrave à</p>	<p>Clause anti FDSEA et action syndicale.</p>

² **Remarques de Natacha Marie sur l'acidité du lait** : « Un lait est devenu acide par transformation du lactose en acide lactique par des bactéries lactiques. Cette acidité se mesure soit par le PH (un lait normal a un PH entre 6.2 à 6.8 ... fourchette large) soit par le % d'acide lactique (normalement entre 0.14 et 0.17%) ce qui se mesure par un acidimètre DORMIC. La méthode de détermination de l'acidité du lait ne figure pas dans l'arrêté du 1/08/08 portant sur les méthodes officielles utilisables pour le paiement du lait. C'est un manquement qui a été soulevé lors de la dernière CST à la DGAL début mars. Sur le terrain, les chauffeurs évaluent l'acidité d'un lait au nez. Les causes du développement de bactéries lactiques sont essentiellement soit des températures de stockage trop élevées, soit des délais de collecte trop longs (cf. grève des routiers de 1992 qui a bloqué des citernes 8 jours sur l'autoroute... j'y étais à la réception de ces laits...) Dans le premier cas, la responsabilité d'un défaut de refroidissement peut être du à l'éleveur qui n'a pas assuré un entretien de son bloc froid si c'est le sien ou s'il n'a pas averti la laiterie d'une panne avant ramassage. Mais ça peut être aussi la laiterie qui n'a pas réagi aux alertes de l'éleveur, ou encore à un défaut d'intervention par le prestataire, ou encore à un problème d'alimentation électrique. »

	la liberté d'aller et venir ou d'atteinte volontaire portée à l'image de l'autre partie.	
	Le contrat pourra, sous réserve de respecter un délai de prévenance de trois mois, être résilié à tout moment par le Producteur en cas de cessation définitive de la production laitière.	Articulation avec le dispositif des ACAL ?
	Article 14 - Autonomie des dispositions	
	Les Parties conviennent expressément que la nullité éventuelle de l'une quelconque des dispositions du contrat n'aura pas pour effet d'entraîner la nullité du contrat, les autres dispositions de ce contrat conservant leur pleine et entière validité.	Article 1172 du code civil ? (<i>toute condition d'une chose impossible, ou contraire aux bonnes mœurs, ou prohibée par la loi est nulle, et rend nulle la convention qui en dépend</i>).
	Article 15 - Révision du contrat	
	Toute modification aux dispositions du présent contrat sera faite par avenant écrit et signé des deux Parties. L'avenant mentionnera pour son entrée en vigueur un délai raisonnable selon le sujet traité.	Cf. décret. Conforme.
	Article 16 - Tolérance	
	Le fait pour l'une ou l'autre des Parties de ne pas se prévaloir à un moment donné de l'application de l'une quelconque des clauses du présent contrat ne peut être interprété comme valant renonciation à s'en prévaloir ultérieurement, ni considéré comme une modification ou une suppression des clauses du contrat.	
	Article 17 - Litiges	
	Tous différends découlant du contrat en relation avec sa validité, son interprétation ou son exécution devront faire l'objet d'une tentative de résolution amiable entre les Parties. En l'absence de conciliation, le différend sera soumis à la juridiction compétente. Toute procédure de médiation ou de conciliation prévue par la réglementation sera appliquée par les Parties.	Etendue réelle de la clause compromissoire ? Hypothèse de saisine du médiateur ? de la CIPC ?
	Fait à Laval Le 2011 En double exemplaire	

Pour le Producteur (*) Pour GROUPE LACTALIS
Etablissement Achat Lait
 Monsieur Claude TREVILLOT

(*) Signer, faire précéder la signature de la mention « *lu et approuvé* » et apposer, le cas échéant, le tampon de l'entreprise.

Les initiales du signataire devront être apposées sur les autres pages du contrat.

Détermination du prix de base

Le prix de base du lait entier à 38 grammes de matière grasse et 32 grammes de matière protéique sera établi mensuellement à partir des éléments suivants :

- utilisation d'indicateurs de marchés retenus par le CNIEL,
- déclinaison de ces indicateurs en région pour déterminer le prix de base,
- prise en compte de l'hypothèse d'une disparition des indicateurs et valeurs interprofessionnels.

En cas de disparition d'un des indicateurs cités ci-après, les parties conviennent d'y substituer un indicateur équivalent.

A - INDICATEURS DE MARCHES PUBLIES PAR LE CNIEL ISSUS DE L'ACCORD INTERPROFESSIONNEL DU 3 JUIN 2009 COMPLETE LE 18 AOUT 2010 OU DE TOUT AUTRE ACCORD QUI VIENDRAIT LES COMPLETER OU S'Y SUBSTITUER

1) Indicateur combiné F1 : PI = 20 % ; GEE = 20 % ; PGC = 60 %

Il résulte de la combinaison de 3 indicateurs de base.

a) Indicateur Produits Industriels : PI

Assis sur les cotations sur 13 semaines glissantes (dernières cotations connues) :

- de la poudre 0 % consommation humaine résultant des enquêtes de prix contrats publiés par FranceAgriMer,
- du beurre résultant du calcul du prix moyen pondéré entre les prix contrats et prix de facturation déclarés à FranceAgriMer pour le beurre cube (30 %) et le beurre concentré (70 %),

comparées à la même période de l'année précédente.

La formule F1 est basée :

- sur un mix « incompressible » de 20 % de lait transformé en produits industriels correspondant aux excédents structurels minimum attachés à une entreprise,
- sur 100 % de beurre poudre et prenant en compte les coûts de transformation retenus par l'interprofession.

b) Indicateur fromages export Gouda, Edam, Emmental : GEE

Calculé à partir de l'évolution sur 13 semaines glissantes des cotations des fromages allemands (source : ZMB) par rapport à la même période de l'année précédente.

c) Indicateur Produits Grande Consommation France : PGC

Par convention, la variation de l'indice est égale à 0.

2) Valorisation beurre/poudre

Calculée chaque semaine à partir des cotations beurre, poudre 0 % humaine et poudre de babeurre. Elle détermine le calcul de la flexibilité additionnelle.

3) Compétitivité

Elle s'évalue par calcul du différentiel entre le prix moyen du lait à la production en France (source : FranceAgriMer) corrigé de la saisonnalité des grilles régionales ou de tout autre indicateur réellement représentatif du prix payé en France et le prix du lait en Allemagne (sources : BMELV, BLE, AMI et ZMB) :

- Mensuellement applicable en dehors d'une franchise de + ou - 10 €/1 000 litres.
- Sur 12 mois glissants dans les limites d'une franchise de + ou - 8 €/1 000 litres.
A partir d'avril 2012, subsistera ce seul tunnel de + ou - 8 €/1 000 litres.

Pour un mois M, les chiffres retenus seront ceux du mois M-2.

4) La flexibilité additionnelle

La flexibilité additionnelle s'applique trimestriellement à partir de la valorisation moyenne beurre/poudre sur 13 semaines glissantes :

- sous contrôle interprofessionnel,
- pour les entreprises dont le mix dépasse 20 % de produits industriels hors lactosérum,
- par 9 tranches de 2,5 % afin de réduire les effets de seuil,
- dans la limite d'un plafond de 40 % de collecte transformée en produits industriels,
- sur une ligne séparée sur le bordereau de paie de lait,
- ne se cumule pas d'une année sur l'autre.

B - UTILISATION REGIONALE DES INDICATEURS NATIONAUX

Conformément aux dispositions de l'article L. 632-14 du Code Rural qui prévoit que les Centres Régionaux Interprofessionnels de l'Economie Laitière (CRIEL) peuvent élaborer et diffuser des valeurs qui entrent dans la composition du prix de cession, en s'appuyant notamment sur les indices mentionnés ci-dessus.

Les parties s'engagent à tenir compte des valeurs ou de la recommandation sur le prix diffusées par le CRIEL pour la détermination du prix du lait.

C - CLAUSE DE SAUVEGARDE

A défaut de recommandation interprofessionnelle sur le prix du lait ou de valeurs diffusées par le CRIEL, Lactalis continuera à appliquer le mode de détermination du prix du lait décrit ci-dessus assorti d'une comparaison mensuelle entre le prix payé (toutes primes comprises) par Lactalis et le prix moyen payé dans la région publié par FranceAgriMer ou, s'il est plus pertinent, le prix moyen régional d'un échantillon d'entreprises représentatives dans la région.

Si le prix payé par Lactalis s'avère moins élevé ou plus élevé que le prix moyen régional pour un différentiel excédent 2 €/1 000 litres, la fraction excédentaire fera l'objet d'une régularisation.

Compte-tenu du délai de publication des statistiques FranceAgrimer, la régularisation interviendra avec un décalage de 2 mois.